



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

25 JANVIER 2024

Le 25 janvier 2024, le Conseil Municipal de LA MURETTE, dûment convoqué le 19 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Grand arbre, rue du Grand Arbre, sous la présidence de M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, le Maire étant empêché.

### **Sont présents :**

Mesdames BODIN, BORREL, CAILLOU, CASTIGLIONE, CESTONARO, HIRSCHAUER, ORLANDO.

Messieurs BOYET, CULIANEZ, LACROIX, MALBRANQUE, MONTI, MOUCHET, VIOLY, ZGAINSKI.

### **Sont excusés :**

Valérie ANCEL a donné pouvoir à Elodie CASTIGLIONE

René DURAND a donné pouvoir à Dominique CULIANEZ

Rémy GUYARD a donné pouvoir à Pascale ORLANDO

Carole SERAYET a donné pouvoir à François-Xavier ZGAINSKI

### **Présents : 15**

### **Suffrages exprimés : 19**

Le quorum étant atteint (15 présents) à 20h40, le Conseil peut valablement délibérer sous la présidence de M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, le Maire étant empêché.

M. Philippe MOUCHET est désigné secrétaire de séance.

### ***M. Zgainski propose à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2023.***

#### VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

### ***M. Zgainski propose à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2023.***

#### VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATIONS**

Arrivée d'Elodie CASTIGLIONE (20h38)

## **01-24 : Convention avec l'association ECTI pour la réalisation d'une mission « France » : aide à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de La Murette**

M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, expose :

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a étendu l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) à de nouveaux risques (notamment incendie de forêt) et instaure des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 détaille les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, précise le contenu du PCS ainsi que le contenu du PICS et son articulation avec les PCS.

Auparavant, le PCS était obligatoire seulement dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) et celles situées dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Désormais, il est également obligatoire pour chaque commune :

- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation (art. L 566-5 du code de l'environnement) ;
- exposée au risque volcanique ;
- exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité ;
- exposée au risque d'incendie (art. L 132-1 et L 133-1 du code forestier).

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (art. L 731-3). Le PCS s'articule avec le plan Orsec (mentionné à l'article L 741-2).

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire informe le Conseil municipal et le président de l'EPCI à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire (art. L 731-3). Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au Conseil municipal (art. R 731-3).

Dans le cadre de la mise en place de son PCS, la commune de La Murette souhaite faire appel aux services de l'association ECTI, reconnue d'utilité publique, pour être aidée dans l'élaboration de ce plan d'envergure. A cet effet, une convention doit être établie entre l'association ECTI et la commune de La Murette, telle que présentée en annexe.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

- **DE VALIDER les conditions générales et particulières de la convention pour la réalisation d'une mission « France » avec l'association ECTI : aide à**

***l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, telles que mentionnées en annexe***

- ***D'AUTORISER Mme le Maire à signer cette convention***
- ***D'INSCRIRE les crédits correspondants au prochain budget primitif de la commune***

VOTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

*F.-X. ZGAINSKI rappelle que ce document est obligatoire et sera opérationnel au 01/01/2025.*

*J. LACROIX souligne qu'un exemplaire sera consultable en mairie par les habitants.*

**02-24 : Création d'emplois pour remplir les fonctions de coordonnateur communal et agents recenseurs dans le cadre du recensement 2024 de la population, et indemnités allouées**

*Arrivée de Julien Malbranque (20h42)*

M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999, modifié par le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Le prochain recensement de la population pour la commune de La Murette se déroulera en janvier et février 2024.

Afin de mener à bien cette campagne de recensement, il incombe à la commune de désigner un coordonnateur communal et de recruter les agents recenseurs.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Il encadre les opérations, supervise le travail des agents recenseurs et saisit les résultats.

Les agents recenseurs réalisent l'enquête sur le terrain. D'après le nombre de logements présents sur la commune, 4 agents recenseurs doivent être recrutés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer 5 emplois non titulaires en application de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 qui permet de faire face à

des besoins occasionnels, à temps non complet, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 20 février 2024 : 4 agents recenseurs et 1 coordonnateur communal.

Sachant que la dotation forfaitaire de recensement qui sera allouée à la commune est de 3555 euros, il est proposé d'établir une indemnisation identique pour les 4 agents recenseurs et le coordonnateur communal, à savoir 711 € bruts chacun.

**Après délibération, le Conseil municipal décide de :**

**- CREER 5 emplois non-titulaires pour la période allant du 1er janvier au 20 février 2024 pour remplir les fonctions d'agents recenseurs et de coordonnateur communal dans les conditions de travail et d'indemnisation décrites ci-dessus**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J. LACROIX demande pourquoi les agents recenseurs perçoivent une indemnité si une majorité d'habitants répond par Internet.

F. CAILLOU demande quelle est la charge de travail pour ces agents recenseurs.

P. ORLANDO explique les différentes tâches de terrain, la formation dispensée en amont, et les réunions avec l'INSEE.

F.-X. ZGAINSKI rappelle que le recensement est obligatoire et que le nombre d'agents recenseurs est fonction du nombre d'habitants. L'enveloppe budgétaire allouée par l'Etat à la commune dans le cadre de la Dotation Forfaitaire de Recensement continue de baisser et est de 3555 € pour ce recensement.

### **03-24 : Protection sociale complémentaire risque Prévoyance pour le personnel communal : mandat au Centre de gestion pour lancer la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation**

M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, expose :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques Santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques Prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Pour le risque Prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**-DE SE JOINDRE à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;**

**-DE DONNER mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.**

**-D'ACCEPTER la participation minimale prévue réglementairement**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J. LACROIX demande si c'est une mission du CDG, sans coût supplémentaire.

F.-X. ZGAINSKI indique que ce lancement de consultation fait partie des missions du CDG et que la commune n'a rien à payer en ce sens. Cette délibération sert à donner mandat au CDG pour lancer la mise en concurrence des assurances.

**04-24 : Convention de partenariat et de collaboration entre l'AIPE (Association Intercommunale pour la Petite Enfance) et les communes de Charnècles, La Murette, Moirans, Réaumont, Rives, St Blaise du Buis, St Cassien et St Jean de Moirans, pour l'activité du Relais Petite Enfance**

Claire BODIN, Adjointe, expose :

Au vu de l'analyse des besoins sociaux réalisée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) en 2022, les communes de Charnècles, Moirans, Rives, La Murette, Saint Blaise du Buis, Saint Cassien, Saint Jean de Moirans et Réaumont se sont regroupées dans le but d'analyser plus précisément les besoins sur leur bassin de vie au niveau de la petite enfance et de potentiellement y répondre collectivement.

Ce travail en réseau s'inscrit également en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG) que l'ensemble des communes de la CAPV a signé en 2022 avec la CAF

de l'Isère et Le Département pour laquelle les communes se sont engagées à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du plan d'actions.

Une des réponses apportées aux besoins du territoire est le développement d'un partenariat fort avec l'Association Intercommunale pour la Petite Enfance (AIPE) qui gère l'activité du Relais Petite Enfance (RPE) et l'activité de la Commission Animation Formation (usuellement dénommée Acti'BB).

Les enjeux d'une telle collaboration avec l'AIPE sont notamment :

- Pour les communes : faciliter et renforcer le partenariat entre les divers intervenants (associations, utilisateurs, services municipaux, ...) en fédérant et en mutualisant les moyens mis à la disposition ;
- Pour l'association : une reconnaissance du travail réalisé depuis de nombreuses années et une harmonisation des relations avec les communes ;
- Pour les utilisateurs : avoir à leur disposition une structure pouvant être un lieu d'accueil et de ressources répondant à leurs besoins en matière de petite enfance, mais aussi un moyen de développer la démocratie locale en permettant aux utilisateurs de participer à la vie et à l'animation des communes.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER la convention de partenariat et de collaboration avec l'AIPE et les différentes communes concernées, telle qu'annexée à la présente délibération**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer cette convention**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

C. BODIN explique que ces coûts sont réactualisés chaque année en fonction du nombre d'assistantes maternelles, de la population, du nombre de temps collectifs. Ces dernières années, les coûts étaient basés sur la population légale 2018. Ce nouveau tableau intègre le nombre d'habitants en population légale au 01/01/2023.

F.-X. ZGAINSKI souligne ce travail collaboratif dans le domaine de la petite enfance, compétence communale, avec les autres communes du cœur vert.

**05-24 : Pérennisation de la mesure d'extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans la zone d'activité économique du Vercors**

François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, expose :

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a eu la volonté dès la fin 2022 de s'engager en faveur de la sobriété énergétique aux côtés de l'ensemble des

acteurs concernés, en procédant à l'extinction partielle de l'éclairage des voiries publiques des zones d'activités économiques dont elle a en charge la gestion.

Concernant la commune de La Murette, une extinction de l'éclairage des voies publiques de la ZAE du Vercors avait ainsi été mise en place entre 22h et 5h du matin.

Au vu du bilan positif de cette démarche, la CAPV sollicite notre commune afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la pérennisation de cette action, à savoir dans un premier temps la prise d'une délibération par le Conseil municipal, suivie de la rédaction d'un arrêté au titre du pouvoir de police du Maire en vertu de l'article L.2212-2, 1° du Code général des collectivités territoriales.

### **Après délibération, le Conseil municipal :**

**- DECIDE la pérennisation de la mesure d'extinction partielle de l'éclairage public nocturne entre 22h et 5h du matin dans la zone d'activité économique du Vercors**

**- CHARGE Madame le Maire, au titre de son pouvoir de police en vertu de l'article L.2212-2, 1° du Code général des collectivités territoriales, de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.**

#### VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

### **06-24 : Actualisation du plan de financement des travaux de sécurisation de la RD520 et demande de participation financière**

M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, expose :

Les avancées du projet d'aménagement de sécurité routière sur le 1<sup>er</sup> tronçon concerné de la RD520, de la limite avec St Blaise du Buis au Bas de la Sarra, permettent d'envisager à ce jour un budget prévisionnel de 280 000 € HT.

Sur la base de cette nouvelle estimation, la commune souhaite actualiser son plan de financement et solliciter les financeurs publics, comme indiqué ci-dessous :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant en € de la subvention demandée</b>	<b>% du projet</b>
Département	84 000	30
<b>TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>	84 000	30
Reste à charge pour la commune	196 000	70
<b>Participation CAPV (Fonds de concours aux petites communes)</b>	98 000	35

<b>TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS EXTERNES</b>	<b>182 000</b>	<b>65</b>
<b>Autofinancement final de la commune</b>	<b>98 000</b>	<b>35</b>

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement ci-dessus concernant le 1<sup>er</sup> tronçon des travaux de sécurisation de la RD520 et d'autoriser Mme le Maire à déposer les dossiers de demande de participation financière auprès du Conseil Départemental et de la CAPV dans le cadre du Fonds de concours aux petites communes.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER le plan de financement actualisé du projet concernant les travaux de sécurisation de la RD520**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à déposer les dossiers de demande de participation financière auprès du Conseil Départemental et de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, dans le cadre du Fonds de concours aux petites communes.**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

F.-X. ZGAINSKI souligne que la consommation de l'enveloppe du fonds de concours aux petites communes est maximale dans ce plan de financement.

P. ORLANDO indique que la consultation des entreprises devrait être lancée fin janvier. Il faut prévoir environ 2 mois et demi de travaux, à partir de fin mai.

**07-24 : Approbation du projet de rénovation des courts de tennis, du plan de financement et dépôt des dossiers de demande de participation financière auprès des financeurs publics**

M. François-Xavier ZGAINSKI, 1<sup>er</sup> adjoint, expose :

La commune doit procéder à la réhabilitation complète de ses 2 courts de tennis, très dégradés, actuellement en béton poreux.

Dans un souci environnemental et afin d'optimiser la pratique des joueurs, la commune opterait pour un revêtement « Top sand », perméable, contrairement aux enrobés résine.

Afin de réguler au mieux la pratique sur ses deux courts, la commune souhaite également mettre en place un contrôle d'accès de type « Neop » (serrures connectées, réservation possible en ligne, etc).

Coût prévisionnel global de l'opération : 72 570 € HT.

Pour permettre le financement de ces travaux, des partenaires externes seront sollicités comme la FFT (Fédération Française de Tennis) notamment par le TCRM (Tennis Club Réaumont La Murette), qui par le biais d'une convention financière à venir reversera à la commune le montant de la subvention obtenue.

De son côté, la commune souhaite solliciter aussi plusieurs financeurs publics, comme la Région et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant en € de la subvention demandée</b>	<b>% du projet</b>
Fédération Française de Tennis (via le club TCRM)	6 000	8
Région	14 514	20
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	20 514	28
Reste à charge pour la commune	52 056	72
<b>Participation CAPV (Fonds de concours aux petites communes)</b>	<b>26 028</b>	36
<b>TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS EXTERNES</b>	<b>46 542</b>	<b>64</b>
<b>Autofinancement final de la commune</b>	<b>26 028</b>	<b>36</b>

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER le projet de rénovation des courts de tennis et le plan de financement tel que défini ci-dessus**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional, ainsi qu'une demande de participation financière de la CAPV dans le cadre du Fonds de concours aux petites communes**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au prochain budget primitif de la commune**

VOTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1 (Elodie CASTIGLIONE)

F.-X. ZGAINSKI souligne les points positifs de ce projet : fermeture sécurisée NEOPSE permettant des statistiques de fréquentation et évitant les pertes de clés et les erreurs de réservation, attractivité de la commune avec des courts de tennis rénovés, bien-être et santé des pratiquants avec un revêtement plus adapté... Cette action s'inscrit dans la politique de soutien aux associations de la municipalité.

J. MALBRANQUE précise que cet équipement connecté permet d'une part de solliciter un soutien plus important de la FFT et d'autre part de mieux gérer par exemple l'éclairage et l'utilisation des courts (extinction...). Il est important de se doter d'outils

permettant de se projeter et de mieux maîtriser nos équipements. Le TCRM investit beaucoup dans la formation des jeunes ; c'est un club dont le niveau est en hausse constante, qui doit aussi pouvoir bénéficier d'un équipement de qualité.

D. CULIANEZ indique que ce type de revêtement est trop récent pour pouvoir avoir un retour d'expérience.

P. ORLANDO souligne que ce revêtement est tout de même reconnu pour ses bénéfices sur la santé des articulations des pratiquants. Concernant l'aspect financier, le club change des barillets toutes les années. Les adhérents accéderont aux courts par un système de code, ce qui permettra de réaliser des économies.

E. CASTIGLIONE fait remarquer que le coût est élevé pour un petit village, par rapport au nombre d'habitants

I. HIRSCHAUER souligne que ce coût est élevé par rapport au budget de la sécurité routière par exemple.

P. ORLANDO indique que sur le projet de la RD520, des coûts importants sont pris en charge directement par le Département (revêtement mini-giratoire).

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### \* Affaires scolaires/jeunesse :

-Retour à la semaine de 4 jours à la rentrée de septembre 2024, suite au Conseil d'école du 08/01

Les votes : 80% favorables en maternelle - 60% favorables en élémentaire

Il n'y aura plus de TAP à la rentrée.

-Point sur l'avancement du projet fresque avec les Petits Potes

### \* Vie associative :

Association La Bombe Equestre : renouvellement du bureau, manifestation le 19/05, circuit pédestre et équitation

### \* CCAS :

Repas des anciens le 4 février, organisé par les membres du CCAS

## **Levée de séance à 21h55**